Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 035-213502891-20260126-202601007SMP-DE

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune de St Malo de Phily

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2026

Référence
2026-01-007

Objet de la délibération
URBANISME - COMMUNS DE VILLAGE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	11

Date de la convocation
21/01/2026

Date d'affichage

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de RENNES
Le : 29/01/2026

Et

Publication ou notification du :

L'an 2026 et le 26 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de BRAULT Marie-Claire, Maire.

Présents : Mme BRAULT Marie-Claire, Maire, Mmes : COUDRAIS Marie-Laure, PILLET Emmelyne, MM : ADRUBAL Valéry, LEDUC Eric, LEMEUNIER Xavier, LETORT Michel, PABOEUF Patrick, PAVOINE Alain, PRODHOMME Arnaud.

Excusée : GERARD Séverine donne pouvoir à COUDRAIS Marie Laure.

Absents : ATERIANUS Perrine, DAVID Françoise, BAUDU Jérôme.

A été nommé secrétaire : PRODHOMME Arnaud.

Objet de la délibération :
URBANISME - COMMUNS DE VILLAGE

Mme le Maire expose au Conseil Municipal la définition des communs de village :

Les biens de section, ou communs de village, sont des parcelles de terrain appelées autrefois les communaux qui étaient la propriété indivise des habitants d'un village ou d'un hameau pour faire paître les bêtes, faire des coupes de bois, puiser de l'eau, etc....

Cette notion est tombée en désuétude et les sections, composées des électeurs habitant ces villages, ne sont désormais plus constituées pour administrer les biens communaux. De ce fait, ces parcelles sont souvent laissées à l'abandon. Certains arbres peuvent y devenir dangereux ou encore certaines parcelles sont ouvertes à la circulation publique avec toutes les incidences juridiques qu'il en résulte dans leur usage.

Le CGCT prévoit depuis 2013 la possibilité d'actionner une procédure de transfert de ces biens dans le domaine de la commune (public ou privé en fonction de l'usage qui est fait dans la réalité des parcelles concernées) pour en simplifier la gestion.

Sous certaines conditions, ce transfert peut être demandé par le Conseil Municipal au Préfet :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ;
- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;
- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

Le transfert de ces biens de section dans le domaine communal permettrait :
- de clarifier et sécuriser juridiquement les situations
- la gestion de ces espaces, soit en les intégrant au domaine public du fait de leur affectation à l'usage du public, soit en les conservant dans le domaine privé de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à informer par courrier les membres de la section (communs de village), d'une demande auprès du préfet, du transfert des biens de section dans le domaine communal.

Ci-après les 3 hameaux concernés sur la commune :

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 035-213502891-20260126-202601007SMP-DE







Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En mairie, le 29/01/2026
Mme Le Maire, Marie-Claire BRAULT